

Arrêt

n° 136 614 du 19 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me M. ALIE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes né le [...] 1993 à Ouagadougou au Burkina Faso. Vous êtes étudiant, célibataire et, au pays, vous vivez à Ouagadougou avec votre mère. Vous avez un enfant qui vit avec sa mère au secteur 12.

Les 25 et 28 août 2013, des vieux du village de votre père se présentent pour exiger à votre mère que vous preniez la succession de votre père, tombé malade, dans son rôle traditionnel. Elle refuse. Ils

partent, non sans toutefois avoir proféré des menaces à votre rencontre. Après leur second passage, votre mère, inquiète pour votre vie, décide qu'il est préférable que vous alliez vous mettre à l'abri chez votre oncle, dans un autre quartier de la ville, ce que vous faites.

Dans la nuit du 15 au 16 septembre 2013, quatre jeunes gens envoyés par les vieux du village vous agressent en pleine rue. Le 18 septembre 2013, vous portez plainte contre les vieux du village, en vain.

Le 1^{er} octobre 2013, vous êtes victime d'une nouvelle agression. Le lendemain, vous allez porter une seconde plainte au commissariat, en vain.

Le 5 octobre 2013, par crainte de nouvelles attaques, vous allez vous installer dans un autre quartier de la capitale, chez un ami du nom d'[A. K.]. Il vous présente aussitôt un passeur qui organise votre départ du pays.

Dans la nuit du 20 au 21 novembre 2013, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 29 novembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits de persécution à votre rencontre liés à votre refus de succéder à votre père (audition, p.3). Or, différents éléments remettent en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas la preuve que votre père ait occupé une fonction particulière quelconque dans son village. Pour seuls éléments de preuve concernant l'existence de votre père, vous déposez votre certificat de nationalité burkinabé ainsi que votre extrait d'acte de naissance (voir documents n° 1 et 2 versés au dossier farde verte). Or, si ces documents se réfèrent à votre père et à votre lien avec celui-ci, la seule référence à son activité est « cultivateur », rien de plus. En outre, vous êtes incapable de préciser à l'officier de protection du Commissariat général la fonction qu'il a occupé dans son village, élément pourtant à la base de tous vos ennuis allégués au pays (audition, p. 9). En effet, vous déclarez en audition ne pas connaître la coutume, une des raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas succéder à « ça » (audition, p.8 et p.12). Invité à préciser ce que vous entendez par « ça », vous évoquez les fétiches, en ajoutant toutefois : « je ne sais pas comment expliquer » (audition, p.8). Ainsi, malgré l'insistance de l'officier de protection, vous êtes incapable de fournir d'informations concrètes sur la fonction de votre père alors même que vous êtes appelé à lui succéder, ce qui n'est pas crédible. Que vous n'ayez pas cherché à en apprendre davantage l'est tout autant.

Deuxièmement, le Commissariat constate le manque de plausibilité de vos déclarations quant à la succession de votre père. Ainsi, vous n'avez jamais été préparé par votre père à reprendre ses fonctions. De fait, vous déclarez que votre père a quitté votre mère alors qu'elle était enceinte de vous, que vous avez toujours vécu avec votre mère à Ouagadougou et que vous n'avez jamais rencontré votre père (audition, p. 4). Il est dès lors invraisemblable que vous soyez désigné, dans ces circonstances, pour prendre sa succession sans que cette volonté n'ait été accompagnée par un minimum de reconnaissance de sa part à votre rencontre voire de préparation.

Troisièmement, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons qui pousseraient des anciens du village de votre père et les villageois, dans leur ensemble, à vous désigner de force, sous la menace et la violence, à un poste traditionnel alors que vous êtes un inconnu pour eux. Vous vous limitez à invoquer votre lien avec votre père (audition, p.12). Cette considération d'ordre général n'emporte pas la conviction.

Au vu de tous ce qui précède, le Commissariat général doit conclure que vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité de votre crainte de persécution, fondement de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'inverser le sens de la décision supra.

Ainsi, votre certificat de nationalité burkinabé ainsi que votre extrait d'acte de naissance, pris ensemble, peuvent être considérés comme des indices de votre identité et de votre nationalité. Toutefois, ces documents ne présentent pas de lien avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Partant, ils ne peuvent en rétablir la crédibilité défaillante.

Concernant les deux dépôts de plainte, il est permis de mettre en doute leur authenticité. Ainsi, il n'est pas vraisemblable que vous ayez porté plainte contre des personnes que vous ne connaissez absolument pas et qui ne sont pas même les auteurs des agressions dont vous déclarez avoir été la victime (audition, p.7 et p.8). Par ailleurs, le Commissariat [sic] général constate que ces dépôts de plaintes supposés sont vierges de mentions essentielles telles que la date, l'heure ou encore le lieu de l'agression. En admettant toutefois que ces documents soient authentiques, quod non, il y a lieu de relever que ces plaintes ont été actées sur base de vos déclarations. Or celles-ci [sic] ne sont pas crédibles. Dès lors, ces documents ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez.

Quant aux deux certificats médicaux, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, s'il est vrai que ces certificats médicaux confirment que vous avez subi des coups et blessures, ils ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes de ceux-ci. Dès lors, ils ne permettent pas d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, 2^o de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et de l'article 1^{er}, 2^o du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Dans l'exposé de son moyen, elle avance également la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Dans l'exposé de son moyen, elle avance également la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil : à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires s'il le jugeait nécessaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit et des craintes invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Premièrement, elle souligne que le requérant n'apporte aucune preuve que son père exerçait une fonction particulière dans son village et qu'il est incapable de fournir des informations concrètes sur cette fonction. Deuxièmement, elle estime invraisemblable que le requérant soit désigné pour prendre la succession de son père sans reconnaissance de sa part et sans préparation préalable. Troisièmement, elle relève que le requérant ne peut expliquer pourquoi les anciens du village de son père le désignent pour reprendre un poste traditionnel alors qu'il est un inconnu pour eux. Enfin, elle considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, qu'il ne dispose d'aucune information permettant d'établir qu'il soit inconcevable que le requérant n'ait pas été spécifiquement formé antérieurement à la fonction qu'il déclare devoir assumer suite au décès de son père, quoique qu'il peut légitimement s'interroger sur cette absence de formation ainsi que sur l'absence de tout contact entre le requérant et son père si, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, cette charge est appelée à se transmettre de père en fils. Le Conseil ne se rallie pas à ce motif de la décision attaquée.

Toutefois, le Conseil observe que les déclarations du requérant manquent de la consistance nécessaire lui permettant d'être convaincu de la réalité de ses dires et que les documents déposés ne présentent pas la force probante nécessaire lui permettant de croire en la réalité des craintes de persécutions dont se prévaut le requérant.

4.4.1. D'une part, le Conseil relève les importantes lacunes, méconnaissances et imprécisions émaillant des déclarations du requérant. Ainsi sur les personnes qui auraient visité son domicile à deux reprises, menacé sa mère, et qui auraient été les commanditaires des agressions dont il dit avoir été la victime, le requérant se contente de citer les noms que lui aurait donné son oncle et d'indiquer que ces personnes s'occupent des fétiches sans être capable de fournir la moindre autre précision sur ces personnes, indiquant tout au plus que son oncle serait originaire d'un village voisin de celui de son père, - ce qui expliquerait que son oncle ait pu lui donner ces noms, sans autre explication -. Le Conseil reste également dans l'ignorance des raisons qui auraient poussé son oncle à lui donner des noms différents lors du dépôt des deux plaintes (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 13). En outre, tout en prenant en considération le profil du requérant et son absence de contact avec son père, il n'apparaît pas vraisemblable que ce dernier ne cherche pas à obtenir davantage d'information sur les circonstances

qui l'ont conduit à quitter le pays. Ainsi, le requérant déclare n'avoir posé aucune question à son oncle au sujet du décès de son père parce que cela ne l'intéressait pas et ignore même la fonction de son père, alors que comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, cette fonction est à la source des problèmes qu'il dit avoir rencontrés (CGRA, rapport d'audition, pp. 3, 9 et 10). Le Conseil relève également les propos particulièrement pauvres du requérant sur les croyances animistes, limitées à la pratique de sacrifices d'animaux et à des prédictions (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 9).

4.4.2. D'autre part, s'agissant des deux plaintes déposées, s'il n'apparaît pas impossible qu'une personne décide de porter plainte contre les commanditaires d'une agression alors qu'il reste dans l'ignorance de l'identité exacte de ses agresseurs, le Conseil observe que le contenu de ces plaintes, à les supposées authentiques, est à ce point lacunaire, qu'elles ne permettent pas d'appuyer les déclarations du requérant quant au fondement même de sa demande, à savoir la succession de son père. Ainsi, si elles mentionnent le motif de la plainte et les accusés, - qui ne sont pas systématiquement les mêmes -, elles ne fournissent pas la moindre indication sur l'heure, la date ou le lieu desdites agressions, ou encore le nombre d'agresseurs et les conséquences de celles-ci. Ainsi en est-il également des deux certificats médicaux établis à Ouagadougou déposés à l'appui de la demande qui, s'ils indiquent que le requérant a été soigné après avoir subi selon ses dires des coups, ne permettent pas d'appuyer à suffisance les déclarations inconsistantes du requérant sur les motivations de ses supposés agresseurs. Quant au certificat médical établi en Belgique, si le médecin qui a examiné le requérant fait notamment état de la présence de cicatrices, pour la plupart anciennes, il n'émet aucune supposition quant à leur origine.

4.5. Dans la mesure où il est jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso, en un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. La partie requérante postule également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement que le requérant répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour*

la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS